

# **BGer 4C.233/2006 vom 25. Oktober 2006**

Bundesgericht, 2006-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.233\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.233_2006)

FR: TF 4C.233/2006 du 25 octobre 2006

IT: TF 4C.233/2006 del 25 ottobre 2006

## **Regeste**

contrat de travail; licenciement abusif | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté par le demandeur, qui a succombé dans ses conclusions, et dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 al. 1 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 8'000 fr. ( art. 46 OJ ), le présent recours est en principe recevable puisqu'il a été déposé en temps utile ( art. 54 OJ ) et dans les formes requises ( art. 55 OJ ). Demeure réservé l'examen de la recevabilité des moyens qui y sont soulevés.

### **E. 1.2**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral, mais non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 OJ ) ou pour violation du droit cantonal ( art. 55 al. 1 let . c in fine OJ; ATF 127 III 248 consid. 2c). L'acte de recours doit contenir les motifs à l'appui des conclusions; ils doivent indiquer succinctement quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation ( art. 55 al. 1 let . c OJ). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2). Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte. L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut être remise en cause ( ATF 130 III 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let . c OJ).

### **E. 1.3**

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent ( art. 63 al. 1 OJ ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale ( art. 63 al. 3 OJ ). Le Tribunal fédéral peut ainsi rejeter un recours, tout en adoptant une autre argumentation juridique que celle retenue par la cour cantonale ( ATF 130 III 297 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 2**

Le demandeur conteste la validité du congé qui lui a été notifié oralement, puis par écrit, le 24 mai 2004. A son sens, les parties ayant soumis la résiliation de la fin des rapports de travail à la forme écrite, le congé signifié oralement le 24 mai 2004 devait être considéré comme nul et de nul effet. Il en va de même s'agissant du congé donné le même jour par écrit, mais parvenu dans sa sphère privée le 2 juin 2004, dès lors qu'il est intervenu « lors d'une période de protection légale ». Tout d'abord, il y a lieu de relever que, mis à part l'art. 336c al. 1 let. b CO dont fait état le demandeur en lien avec la notification de la résiliation faite par écrit en temps inopportun, le demandeur n'évoque dans ce grief aucune autre disposition de droit fédéral qui aurait été violée par la cour cantonale. Ensuite, malgré ce que soutient le demandeur, les juges cantonaux ont dûment arrêté qu'aucune forme - particulière - de résiliation du contrat de travail n'a été convenue entre les parties. Les magistrats ont donc déterminé, de manière à lier le Tribunal fédéral dans le cadre du présent recours en réforme, la volonté des parties sur ce point. Dans la mesure où il a été retenu que la résiliation n'était pas soumise à une forme particulière, notamment à la forme écrite, celle orale est suffisante (cf. notamment Ullin Streiff/Adrian von Kaenel, *Arbeitsvertrag*, 6e éd. 2006, n. 8 ad art. 335 CO ; Christiane Brunner/Jean-Michel Bühler/Jean-Bernard Waeber/Christian Bruchez, *Commentaire du contrat de travail*, 3e éd. Lausanne 2004, n. 8, p. 225). Cela étant, c'est à juste titre que l'autorité cantonale a jugé que le congé notifié oralement le 24 mai 2004 était valable pour avoir été reçu avant le 27 mai 2004, soit alors que le demandeur n'était pas encore incapable de travailler. Sur le vu de ce résultat, il est sans pertinence de discuter l'argumentation du demandeur se rapportant à la notification de la résiliation écrite - qui n'est en réalité qu'une confirmation de la résiliation orale -, ainsi que la teneur du courrier de la défenderesse du 6 juillet 2004. Partant, le grief soulevé par le demandeur tombe à faux.

### **E. 3**

Selon l'art. 336b al. 1 CO, la partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les articles 336 et 336a doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé. Par opposition, il faut entendre toute manifestation de volonté par laquelle une partie fait connaître son désaccord avec le congé qui lui a été notifié (arrêt 4C.39/2004 du 8 avril 2004, consid. 2.1; Manfred Rehbinder/Wolfgang Portmann, *Commentaire bâlois*, n. 3 ad art. 336b CO ; Gabriel Aubert, *Commentaire romand*, n. 1 ad art. 336b CO).

#### **E. 3.1**

S'agissant de l'opposition à la résiliation, le demandeur prétend que si, par impossible, les résiliations du contrat de travail notifiées oralement et par écrit le 24 mai 2004 devaient constituer des congés valables à la forme, les oppositions aux congés auraient été formulées dès le 24 mai 2004, soit avant la fin du délai de congé. Selon les constatations de l'autorité cantonale, le demandeur a, dans ses lettres du 24 mai 2004, uniquement fait part de son étonnement quant à la décision de le licencier, en raison de son entière disponibilité durant les vacances universitaires, et qualifié d'inacceptables les pressions exercées à son encontre, demandant que des mesures soient prises afin de protéger sa personnalité. Puis, par lettre du 3 juillet 2004, il s'est contenté d'informer son employeur de la fin de son incapacité de travail ainsi que de sa disponibilité, tout en demandant que son planning lui soit transmis. La Cour d'appel en a déduit que le demandeur ne s'est nullement opposé au congé avant le 27 octobre 2004, date à laquelle il a adressé à son ancien employeur une lettre dans laquelle il qualifiait son licenciement d'abusif. L'opposition au congé étant intervenue le 27 octobre

2004, soit après la fin du délai de congé, échéant le 31 août 2004, la Cour d'appel a jugé qu'elle était tardive et que par conséquent le demandeur ne pouvait plus se prévaloir du caractère abusif du congé.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'autorité cantonale a nié - au terme de l'appréciation des preuves à laquelle elle s'est livrée - l'existence d'une quelconque manifestation de volonté du demandeur antérieure au 27 octobre 2004 faisant état du désaccord de celui-ci avec le congé à lui notifié. Dans sa critique, le demandeur revient sur la teneur de ses correspondances des 24 mai 2004 dans le but d'établir l'expression de son désaccord à cette date. Force est toutefois de constater qu'il s'en prend ainsi, de manière inadmissible, à l'appréciation des preuves et aux constatations de fait qui en découlent. Cela étant, le moyen tiré de la violation de l' art. 336b CO est irrecevable, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si le congé était ou non abusif, aucune violation du droit fédéral n'étant au demeurant mentionnée, même succinctement, à cet égard.

### **E. 3.3**

Il convient enfin de noter que le demandeur n'invoque pas, en rapport avec le calcul de la prolongation du délai de congé, une application erronée de l' art. 336c CO et, encore moins, n'explique - d'une manière conforme aux réquisits légaux - en quoi consisterait une telle violation.

### **E. 4**

La procédure fédérale est gratuite puisqu'elle a trait à un différend résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse déterminante, calculée au moment du dépôt de la demande ( ATF 115 II 30 consid. 5b), ne dépasse pas le plafond de 30'000 fr. fixé à l' art. 343 al. 2 CO . Cela ne dispense pas le demandeur, qui succombe, de verser une indemnité à titre de dépens à la défenderesse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.